

Numéro du rôle : 5135
Arrêt n° 36/2012 du 8 mars 2012

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 515 du Code judiciaire, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 212.379 du 4 avril 2011 en cause de Leo Haeldermans et autres contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 12 avril 2011, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 515 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas de critères légaux pour fixer le nombre d'huissiers de justice par arrondissement, alors que l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat prévoit des critères légaux pour fixer le nombre de notaires par arrondissement judiciaire, de sorte que le législateur a traité des officiers publics et ministériels de manière inégale ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Leo Haeldermans, Régine Smeets, Etienne Stas, Luc Beckers, Guy Gemis, Peter Theuwis, Bart Vyt, Leo Donne et Herman Goeyens, faisant tous élection de domicile à 3500 Tongres, de Schiervellaan 23;

- Paul Bruloot, demeurant à 8820 Torhout, Bassinstraat 1;

- le Conseil des ministres.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Paul Bruloot;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 14 février 2012 :

- ont comparu :

. Me H. Lamon, avocat au barreau de Hasselt, pour Leo Haeldermans et autres;

. Me J. Vanhove, avocat au barreau de Gand, *loco* Me M. Maus, avocat au barreau de Bruges, pour Paul Bruloot;

. Me B. Martel *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et P. Nihoul ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, doit se prononcer sur un recours en annulation de l'arrêté royal du 26 avril 2009 fixant le nombre d'huissiers de justice par arrondissement judiciaire, introduit par Leo Haeldermans, Régine Smeets, Etienne Stas, Luc Beckers, Guy Gemis, Peter Theuwis, Bart Vyt, Leo Donne et Herman Goeyens, huissiers de justice dans l'arrondissement de Tongres (ci-après : les parties requérantes devant la juridiction *a quo*).

L'arrêté royal attaqué fait passer de dix à treize le nombre d'huissiers de justice dans l'arrondissement de Tongres.

Les parties requérantes font valoir, entre autres, que l'article 515 du Code judiciaire, aux termes duquel le Roi fixe le nombre d'huissiers de justice par arrondissement, après avoir pris certains avis, est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition confère au Roi un pouvoir discrétionnaire sans prévoir elle-même les critères sur la base desquels il y a lieu de fixer le nombre d'huissiers de justice par arrondissement, alors que le législateur l'a fait pour d'autres officiers ministériels, entre autres les notaires. Elles demandent au Conseil d'Etat de poser à la Cour une question préjudicielle à ce sujet.

L'Etat belge estime que la question préjudicielle suggérée ne doit pas être posée à la Cour, d'une part, parce que la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur la compatibilité d'une disposition législative avec la répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif et, d'autre part, parce que l'article 515 du Code judiciaire ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution, les huissiers de justice et les notaires n'étant pas comparables.

Le Conseil d'Etat juge que la question suggérée porte sur la compatibilité de l'article 515 du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution et ne porte donc pas sur la question de savoir si le législateur a conféré au Roi un pouvoir discrétionnaire trop large. En outre, il considère qu'il ne peut être établi avec certitude que les notaires et les huissiers de justice ne sont pas des catégories comparables au regard de l'article 515 du Code judiciaire. Il estime dès lors souhaitable de poser à la Cour la question préjudicielle mentionnée plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt de la partie intervenante

A.1. Paul Bruloot souhaite intervenir dans la procédure devant la Cour. Il motive son intérêt à l'intervention en soulignant qu'en sa qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Bruges, il a introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation de l'arrêté royal du 26 avril 2009 fixant le nombre d'huissiers de justice par arrondissement judiciaire, en invoquant, entre autres, la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, parce que l'article 515 du Code judiciaire ne contient pas de critères sur la base desquels le Roi doit fixer le nombre d'huissiers de justice par arrondissement, alors que l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat prévoit, lui, des critères sur la base desquels le Roi doit déterminer le nombre de notaires par arrondissement judiciaire. Il souligne à cet égard que le rapport de l'auditorat signale que la Cour est déjà saisie d'une question préjudicielle relative à cette problématique et qu'il pourrait être décidé d'attendre la réponse de la Cour à cette question. Il estime que ceci fait apparaître à suffisance qu'il a intérêt à son intervention dans la procédure devant la Cour.

Quant à la compétence de la Cour

A.2.1. Le Conseil des ministres estime que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la question préjudicielle, parce que celle-ci concerne les rapports entre les pouvoirs législatif et exécutif. Il déduit de la jurisprudence de la Cour (plus précisément les arrêts n^{os} 151/2003, 114/2007, 154/2007 et 56/2010) que la Cour n'est pas compétente pour juger de ces rapports lorsqu'une matière résiduaire – et donc pas une matière réservée au pouvoir législatif – est en cause.

Il estime à cet égard que la matière qui fait l'objet de la disposition en cause n'est pas une matière réservée au pouvoir législatif.

A.2.2. Le Conseil des ministres conteste l'appréciation du Conseil d'Etat selon laquelle la question préjudicielle porte sur la compatibilité de la disposition en cause avec le principe d'égalité et de non-discrimination et non sur les rapports entre les pouvoirs législatif et exécutif. Il estime que les griefs des parties requérantes devant la juridiction *a quo* ne diffèrent pas des griefs invoqués dans les affaires où la Cour s'est déclarée incompétente. Les parties requérantes devant la juridiction *a quo* s'estimeraient plus précisément lésées en ce que la disposition en cause ne contient pas de critères sur la base desquels le Roi doit fixer le nombre d'huissiers de justice par arrondissement. La circonstance que la question préjudicielle concerne les rapports entre les pouvoirs législatif et exécutif dans deux matières différentes (huissiers de justice et notaires) ne saurait conduire en l'espèce à une autre conclusion en ce qui concerne l'incompétence de la Cour. Le Conseil des ministres estime enfin que l'incompétence de la Cour peut également se déduire de l'arrêt n^o 193/2006 du 5 décembre 2006, dans lequel la Cour aurait jugé que l'octroi, par le législateur, d'une large compétence discrétionnaire au pouvoir exécutif dans une matière que la Constitution ne réserve pas au législateur, ne constitue pas en soi une violation du principe d'égalité et de non-discrimination, parce que, sous réserve de contrôle par le juge compétent en l'espèce, il faut considérer que cette compétence discrétionnaire est exercée dans le respect de toutes les normes juridiques supérieures, en ce compris le principe d'égalité et de non-discrimination lui-même.

A.3. Paul Bruloot estime que la Cour est bel et bien compétente pour connaître de la question préjudicielle et souligne que le Conseil d'Etat est également de cet avis. Il considère que les arrêts de la Cour auxquels renvoie le Conseil des ministres pour alléguer l'incompétence de la Cour concernaient des situations fondamentalement différentes de la question préjudicielle actuelle, plus précisément parce que, dans ces affaires, il avait été explicitement demandé à la Cour de se prononcer sur la compatibilité d'une disposition ayant force de loi avec la répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif. Dans le seul arrêt où cela n'était pas le cas et où la Cour devait se prononcer sur une différence de traitement, à savoir l'arrêt n^o 193/2006, la Cour ne s'est pas jugée incompétente. Elle a certes estimé que la réglementation en question était compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, mais les circonstances matérielles et juridiques de cette affaire différaient, selon la partie intervenante, de celles de l'affaire actuelle, de sorte que, sur ce plan, aucune conclusion ne pourrait être tirée de cet arrêt pour l'affaire actuelle. La partie intervenante renvoie en outre à l'arrêt n^o 174/2006, dans lequel la Cour aurait jugé que lorsque la Constitution ne réserve pas au législateur une matière déterminée, il appartient à celui-ci de décider s'il règle lui-même cette matière ou s'il la confie au contraire au pouvoir exécutif, étant entendu que ce choix ne peut être manifestement déraisonnable. Elle fait valoir également que le Conseil d'Etat, section de législation, souligne généralement dans ses avis que, même dans les matières que la Constitution ne réserve pas au législateur, les aspects essentiels de la réglementation doivent être réglés par ce dernier.

Quant au fond

A.4. Si la Cour devait juger qu'elle est compétente pour connaître de la question préjudicielle, le Conseil des ministres estime que les notaires et huissiers de justice ne sont pas comparables, parce que, bien qu'il s'agisse dans les deux cas d'officiers publics et ministériels, leurs missions sont essentiellement différentes : les huissiers de justice prêtent leur collaboration à l'exécution du service public de la justice, alors que les notaires exercent principalement leur fonction dans le cadre d'intérêts privés. Il renvoie à cet égard à l'arrêt de la Cour n^o 109/2001 du 20 septembre 2001, dont il déduit que, selon la Cour, les huissiers de justice et les notaires exercent des fonctions essentiellement différentes. Il souligne que, dans cet arrêt, la Cour a jugé que la circonstance qu'il s'agissait dans les deux cas de professions libérales n'exigeait pas une équivalence des statuts.

Il renvoie également à l'arrêt n° 149/2009 du 30 octobre 2008, dans lequel la Cour aurait jugé que les notaires disposent d'une expérience plus étendue et plus diversifiée que les huissiers de justice. Il renvoie aussi à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 mai 2011 (C-47/08), dans lequel il aurait été jugé que les notaires ne sont pas directement et spécifiquement chargés de l'exercice de l'autorité publique. Il estime enfin que la non-comparabilité des deux catégories ressort du fait qu'elles ne se trouvent pas en concurrence l'une avec l'autre et qu'il existe entre les deux fonctions une incompatibilité absolue.

A.5.1. Les parties requérantes devant la juridiction *a quo* estiment que le notaire et l'huissier de justice sont bel et bien comparables, parce qu'étant investis de l'autorité publique, tous deux sont des officiers ministériels chargés de garantir la fiabilité des actes pour lesquels leur intervention est requise. Tous deux sont également titulaires d'une profession libérale. Tous deux sont en outre soumis à des règles dérogeant à celles qui s'appliquent aux professions indépendantes et aux autres professions libérales. Il appartient plus précisément à l'autorité de fixer le nombre de notaires et le nombre d'huissiers de justice, de les nommer et d'établir les tarifs des actes qu'ils dressent. Les parties requérantes devant la juridiction *a quo* renvoient à cet égard aux arrêts de la Cour n^{os} 54/2000 et 109/2001.

A.5.2. Les parties requérantes devant la juridictions *a quo* exposent que dans son arrêt n° 109/2001, la Cour a jugé que, pour ce qui concerne l'appréciation de l'âge légal de la retraite des notaires et des huissiers de justice, il s'agissait de fonctions essentiellement différentes et que la circonstance qu'il s'agit dans les deux cas de professions libérales dont les titulaires sont nommés par le pouvoir exécutif ne requiert pas une équivalence des statuts. Elles estiment toutefois que la question préjudicielle actuelle diffère de l'affaire précitée, en ce que les deux catégories doivent être comparées en ce qui concerne la fixation du nombre de résidences, ceci étant lié à l'afflux vers la fonction. Cela différencierait de l'âge de la retraite en ce que, pour celui-ci, il y a lieu de tenir compte de la nature de la mission. En ce qui concerne la fixation du nombre de résidences, les notaires et les huissiers de justice constitueraient des catégories comparables. Selon les parties requérantes devant la juridiction *a quo*, la question à laquelle il y a lieu de répondre en l'espèce porte plus précisément sur l'équivalence des circonstances économiques, démographiques et commerciales dans lesquelles les huissiers de justice et les notaires doivent exercer leur fonction. Elles soulignent que la loi offre à ces deux catégories non seulement une protection de la fonction et de certains actes de la fonction mais également une importante protection territoriale, ainsi qu'une limitation légalement garantie du nombre d'officiers dans leur ressort. En ce sens, les situations dans lesquelles doivent opérer les deux catégories de personnes seraient relativement interchangeables et leur situation devrait leur permettre, dans des circonstances normales, de planifier à long terme le développement de leur pratique professionnelle.

A.6. Paul Bruloot estime également que les notaires et les huissiers de justice constituent des catégories suffisamment comparables en l'espèce, ce qui ressortirait aussi de l'arrêt de la Cour n° 109/2001. Il considère que le Conseil des ministres interprète erronément cet arrêt. Les considérations que ce dernier invoque ne porteraient pas sur la comparabilité mais sur la justification de la différence de traitement qui faisait débat dans cette affaire. De même, il estime que cette différence de traitement est d'une autre nature que la différence de traitement qui doit être appréciée en l'espèce. Il est du même avis pour ce qui concerne l'arrêt n° 149/2008.

A.7.1. Si la Cour devait juger que la comparabilité des deux catégories est établie, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement est raisonnablement justifiée, puisque le nombre d'habitants d'un arrondissement est moins déterminant pour la fonction d'huissier de justice que pour la fonction de notaire. Alors que l'huissier de justice intervient principalement dans le cadre de procédures judiciaires, le notaire a pour mission d'apporter la sécurité juridique à diverses manifestations de volonté privées.

A.7.2. Le Conseil des ministres considère également que l'esprit du temps a joué un rôle important lorsque les réglementations respectives ont été adoptées. La loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat a été adoptée à la suite de la Révolution française, qui se caractérisait par une grande méfiance à l'égard du Roi. C'est la raison pour laquelle le Roi a certes été habilité à fixer le nombre de notaires par département, mais cette habilitation a été soumise à des restrictions sous la forme d'un critère légal basé sur le nombre d'habitants par département. A l'époque de la rédaction du Code judiciaire, il régnait, selon le Conseil des ministres, une toute autre conception de la séparation des pouvoirs, et en particulier des rapports entre les pouvoirs législatif et exécutif.

A.7.3. Le Conseil des ministres estime que la liberté d'action du Roi en matière de fixation du nombre de notaires et d'huissiers de justice ne diffère pas tellement, à l'heure actuelle, de ce que laissent entendre les parties requérantes devant la juridiction *a quo*. Il renvoie à cet égard à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.859 du 24 avril 2006, dont il déduit qu'en matière de fixation du nombre de notaires, le Roi n'est pas automatiquement lié par le nombre des habitants par canton ou commune et qu'il dispose donc également d'une large liberté d'action.

A.7.4. Le Conseil des ministres estime ensuite que les parties requérantes devant la juridiction *a quo* n'invoquent pas d'effets manifestement disproportionnés qui soient pertinents. Le seul élément qu'ils invoquent est que le Roi n'aurait jamais fourni d'explications au sujet des critères qu'il a appliqués. Le Conseil des ministres estime qu'il ressort de ces considérations qu'une éventuelle différence de traitement ne découlerait pas de la disposition attaquée même mais bien des critères qui sont appliqués pour fixer le nombre d'huissiers de justice. Dans son arrêt de renvoi, le Conseil d'Etat a pourtant jugé que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, le Roi est demeuré dans les limites du raisonnable.

A.7.5. Le Conseil des ministres estime enfin que la marge d'appréciation dont dispose le Roi sur la base de la disposition en cause Lui permet de procéder à une augmentation crédible et adaptée aux besoins réels du nombre d'huissiers de justice. La fonction d'huissier de justice étant sujette à des modifications, une réglementation flexible doit être préférée à des critères légaux, selon lui. Cette réglementation flexible n'entraîne du reste pas d'arbitraire, selon lui, puisque la loi prévoit certaines limitations et dispose en outre que le Roi ne peut fixer le nombre d'huissiers de justice qu'après avoir demandé l'avis de certaines autorités. De surcroît, les arrêtés pris par le Roi peuvent être soumis au jugement du Conseil d'Etat.

A.8. Les parties requérantes devant la juridiction *a quo* estiment que la disposition en cause a pour effet que les huissiers de justice bénéficient d'une sécurité juridique bien moindre que les notaires. Les décisions du Roi seraient prévisibles pour les notaires, alors que ce ne serait pas le cas pour les huissiers de justice. Selon les parties requérantes devant la juridiction *a quo*, il n'existe pas de justification pour cette différence de traitement. Ni les travaux préparatoires de la disposition en cause ni ceux de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat ne contiendraient une justification concernant cette différence de traitement.

A.9.1. Paul Bruloot estime également qu'il n'existe pas de justification pour la différence de traitement en cause. Il reconnaît que les missions des notaires et des huissiers de justice diffèrent par leur contenu, de sorte qu'une différence de traitement portant sur le statut de leur office peut être jugée acceptable dans certaines circonstances, mais il souligne que le fonctionnement de ces deux offices ainsi que les investissements nécessaires au développement d'une étude ne sont guère différents, de sorte qu'on ne pourrait créer des différences de traitement sur ce plan. Il argumente sa position d'une manière comparable à celle des parties requérantes devant la juridiction *a quo*. Il ajoute que lors de l'adoption de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, le maintien des critères légaux en question a été motivé. Une motivation similaire ferait toutefois défaut pour les huissiers de justice. Il n'y aurait donc pas de but légitime et la distinction ne saurait, *a fortiori*, être pertinente et proportionnée. L'objectif que mentionne le Conseil des ministres ne saurait justifier la différence de traitement au niveau de la sécurité juridique. En outre, le Conseil des ministres donnerait un contenu trop limité à la mission des notaires, de sorte que son argumentation, en ce qui concerne la justification de la différence de traitement, serait boîteuse. Il estime également que le Conseil des ministres soutient erronément que le Roi dispose d'une liberté d'action totale pour fixer le nombre de notaires par arrondissement. Dans l'arrêt n° 157.859 cité par le Conseil des ministres, le Conseil d'Etat aurait uniquement affirmé que le Roi dispose d'une large liberté d'action en ce qui concerne la répartition des notaires au sein d'un arrondissement.

A.9.2. Il souligne encore ne pas prétendre que la disposition en cause doive prévoir des critères identiques à ceux contenus dans l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat mais bien qu'elle doit contenir des critères objectifs, afin d'éviter l'apparition d'une différence de traitement entre les huissiers de justice et les notaires sur le plan de la sécurité juridique.

A.10. Le Conseil des ministres répond que l'argumentation des parties requérantes devant la juridiction *a quo* et de Paul Bruloot revient à dire que les huissiers de justice bénéficient d'une sécurité juridique moindre que les notaires. Il estime toutefois qu'il n'y a pas de différence de traitement sur ce plan, puisque la loi contenant

organisation du notariat peut également subir des modifications. Selon lui, il ne saurait être soutenu qu'un notaire a la garantie que le nombre de notaires et les critères sur la base desquels ce nombre est fixé demeureront inchangés, *a fortiori* que tel serait le cas pendant toute sa carrière. Selon le Conseil des ministres, ni les notaires, ni les huissiers de justice n'ont un droit à l'invariabilité des critères pris en compte pour fixer le nombre d'officiers. Pour le Conseil des ministres, le simple fait que le Roi détermine les critères sur la base desquels est fixé le nombre d'huissiers de justice ne permet pas de conclure qu'une insécurité juridique est créée. Il souligne qu'en raison du fait que le Roi doit demander l'avis de certaines autorités, les huissiers de justice pouvaient parfaitement être au courant des modifications envisagées et des critères appliqués, de sorte qu'il ne saurait être affirmé en l'espèce que les critères étaient imprévisibles.

- B -

B.1.1. L'article 515 du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par les lois des 26 février 1981 et 6 avril 1992, dispose :

« Le Roi fixe le nombre d'huissiers de justice par arrondissement, après avoir pris les avis du procureur général près la cour d'appel, du procureur du Roi, du conseil permanent de la Chambre nationale et du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice.

Le nombre d'huissiers de justice fixé par le Roi ne comprend pas ceux qui ont dépassé l'âge de 70 ans.

Si le nombre des huissiers de justice en fonction excède celui qui est arrêté par le Roi, la réduction à ce dernier nombre ne s'opère que par décès, démission ou destitution ».

B.1.2. L'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel qu'il a été remplacé par la loi du 10 octobre 1967 et modifié par les lois des 9 avril 1980 et 4 mai 1999, dispose :

« Le nombre des notaires, leur placement et leur résidence sont déterminés par le Roi de manière qu'il y ait :

a. dans les arrondissements judiciaires qui ont une population inférieure à 75 000 habitants, un notaire au plus par 5 000 habitants;

b. dans les arrondissements judiciaires qui ont une population inférieure à 150 000 habitants et supérieure à 75 000 habitants, un notaire au plus par 6 000 habitants;

c. dans les arrondissements judiciaires qui ont une population inférieure à 250 000 habitants et supérieure à 150 000 habitants, un notaire au plus par 7 000 habitants;

d. dans les arrondissements judiciaires qui ont une population supérieure à 250 000 habitants, un notaire au plus par 9 000 habitants.

La réduction du nombre des places résultant de l'application des alinéas qui précèdent se fait au fur et à mesure des vacances; toutefois la place qui devient vacante dans un arrondissement où le nombre est supérieur ne peut être supprimée que sur avis conformes et motivés de la chambre de discipline et du président du tribunal de première instance. Les avis doivent être demandés chaque fois qu'une place devient vacante et être rendus dans un délai d'un mois qui suit la demande.

Le nombre de places occupées par arrondissement judiciaire ne peut jamais être inférieur au nombre de places fixé en application de l'alinéa premier moins un.

Les notaires associés non titulaires ne sont pas compris dans le nombre des notaires fixé par les alinéas qui précèdent.

Pour la fixation du nombre des notaires, les arrondissements judiciaires de Verviers et d'Eupen sont considérés comme n'en formant qu'un seul ».

B.2. Il est demandé à la Cour si l'article 515 du Code judiciaire est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition ne contient pas de critères sur la base desquels le Roi doit fixer le nombre d'huissiers de justice par arrondissement judiciaire, alors que l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat prévoit, lui, des critères sur la base desquels le Roi doit déterminer le nombre de notaires par arrondissement judiciaire.

B.3. Contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres, il n'est pas demandé à la Cour de contrôler la disposition en cause au regard des règles régissant la répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif mais au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'habilitation du Roi contenue dans cette disposition est formulée autrement que l'habilitation contenue dans l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI.

La Cour est compétente pour connaître de la question préjudicielle.

B.4. Les huissiers de justice et les notaires constituent des catégories suffisamment comparables en l'espèce, puisqu'ils sont les uns et les autres des officiers ministériels exerçant une profession libérale et que le législateur a prévu pour ces deux catégories une limitation du nombre d'officiers par arrondissement judiciaire.

B.5. Par l'article 515 du Code judiciaire, le législateur habilite le Roi à fixer le nombre d'huissiers de justice par arrondissement judiciaire.

Il ne s'agit pas d'une matière que la Constitution réserve à la loi.

B.6.1. Dans les matières que la Constitution ne réserve pas à la loi, il appartient, en principe, au législateur de décider s'il règle lui-même ces matières ou si, au contraire, il confie au pouvoir exécutif le soin d'établir une réglementation. En principe, il appartient également au législateur de décider si, dans ces matières, une telle habilitation du pouvoir exécutif doit être soumise ou non à des restrictions.

B.6.2. La Cour ne pourrait censurer de tels choix du législateur, dans le cadre d'un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, que s'ils étaient manifestement déraisonnables ou portaient atteinte de manière disproportionnée aux droits des personnes concernées.

B.7. Les huissiers de justice et les notaires exercent des fonctions essentiellement différentes, les premiers ayant pour mission principale, non d'élaborer des actes juridiques portant sur les matières pour lesquelles les seconds sont compétents, mais de prêter leur concours à l'exécution du service public de la Justice.

Eu égard à la nature différente des fonctions, il n'est pas manifestement déraisonnable que l'habilitation conférée au Roi par l'article 515 du Code judiciaire ne soit pas formulée de manière similaire à l'habilitation contenue dans l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. Le législateur a pu considérer que l'exécution du service public de la Justice auquel les huissiers de justice prennent part peut dépendre de contingences plus variables que celles liées à l'élaboration des actes juridiques qui relève de la compétence des notaires, de sorte que le nombre des premiers doit pouvoir être fixé d'une manière plus souple que celle des seconds. La circonstance qu'il s'agit dans les deux cas d'officiers ministériels exerçant une profession libérale ne requiert pas en soi d'équivalence en ce qui concerne la manière dont le législateur fait usage du pouvoir d'appréciation qui lui appartient – défini en B.6.1 – en matière de réglementation des professions en question.

B.8. La disposition en cause n'entraîne pas non plus une limitation disproportionnée des droits des huissiers de justice. Contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes devant la juridiction *a quo* et la partie intervenante, la sécurité juridique des huissiers de justice n'est pas en soi compromise par une disposition législative qui confère au Roi un pouvoir discrétionnaire en matière de fixation du nombre d'huissiers de justice par arrondissement judiciaire.

A cet égard, il y a lieu de relever que lorsqu'un législateur délègue, il faut supposer, sauf indications contraires, qu'il entend exclusivement habiliter le délégué à faire de son pouvoir un usage conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution ainsi qu'au principe de la sécurité juridique. C'est au juge administratif et au juge judiciaire qu'il appartient de contrôler dans quelle mesure le délégué aurait excédé les termes de l'habilitation qui lui a été conférée.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 515 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 8 mars 2012.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt